



Arrêtés du Maire

N°ARRETE 23/02/041-ST

8.3 VOIRIE

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault)

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie,

Vu la demande par laquelle l'entreprise AXIMUM (représentée par Monsieur Adrian RAHMANI) pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole, sollicite l'autorisation d'intervenir pour des travaux de pose, d'entretien et de maintenance du jalonnement sur la commune.

Considérant que sur l'emprise des rues de la commune, les travaux courants de pose, d'entretien et de maintenance du jalonnement, les interventions fréquentes et répétitives des services publics et prestataires nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

Considérant l'obligation de régler la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Du 10 février au 31 décembre 2023, lors des travaux courants de pose, entretien et maintenance du jalonnement,

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10
- La limitation de vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

ARTICLE 2 :

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre des travaux de génie civil et terrassements, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) et aux manuels du chef de chantier « Signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines »

ARTICLE 5 :

A l'issue du chantier, la zone de travaux devra être remise en parfait état. La réfection de la voirie et les structures mises en place sera effectuée conformément aux règles de l'art et à l'identique de l'existant. Cette remise en l'état devra être constatée contradictoirement par un représentant Du Pôle Plaine Ouest et un représentant de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur : il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 10 février 2023.

Le Maire,



Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté (ou décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le

Publication électronique le 21 février 2023